

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources  
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES**

**ARRETE**

**n° DRIEE-2012-21**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces  
animales protégées**

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Palmes académiques,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 19 janvier 2012 par Monsieur Philippe ROY de l'association RENARD ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 février 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du suivi de la population d'hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*) de la ferme d'Yau à Roissy-en-Brie, Philippe ROY et les personnes techniquement compétentes qu'il désigne, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** ces oiseaux.

### ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 mars 2012 au 31 décembre 2014.

### ARTICLE 3

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

### ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

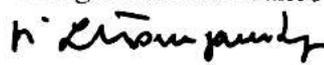
### ARTICLE 6

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le - 5 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et  
interdépartementale  
Bernard DOROSZCZUK  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France

  
Laure TOURJANSKY